

**Ordonnance du DDPS
sur les fonctions, les grades et la solde
dans la protection civile
(OFGS)¹**

du 9 décembre 2003 (Etat le 1^{er} novembre 2015)

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)²,

vu l'art. 4, al. 2, de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi)³,

arrête:

Art. 1⁴ Fonctions et grades

¹ Les grades des personnes astreintes à servir dans la protection civile leur sont attribués selon leur instruction et leur fonction au sein de l'institution.

² Les fonctions et les grades de la protection civile sont énumérés dans l'annexe.

³ Les cantons définissent les grades des commandants et de leurs suppléants qui figurent dans l'annexe en fonction de la taille des formations.

⁴ Les commandants peuvent, selon les prescriptions des cantons, promouvoir les lieutenants au grade de premier-lieutenant, les caporaux au grade de sergent, et les soldats au grade d'appointé.

Art. 2 Cadres et spécialistes

¹ Sont réputées cadres les personnes servant dans la protection civile dont le grade est équivalent ou supérieur à celui de caporal.

² Les cadres ne peuvent être promus qu'après avoir accompli l'instruction nécessaire à l'exercice de leur nouvelle fonction.

RO 2003 5161

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 13 janv. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2012 (RO 2012 449).

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 13 janv. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2012 (RO 2012 449).

³ RS 520.11

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2015 (RO 2015 3933).

³ Pour exercer une fonction de spécialiste, il convient d'avoir suivi une instruction complémentaire conformément à l'art. 33, al. 1, de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile^{5,6}

Art. 3 Solde

¹ Les personnes qui servent dans la protection civile ont droit à la solde correspondant à leur grade.

² Les montants journaliers de la solde sont les suivants:

	Fr.		Fr.
Colonel	23.–	Sergent-major, fourrier	9.50
Lieutenant-colonel	20.–	Sergent	8.–
Major	18.–	Caporal	7.–
Capitaine	16.–	Appointé	6.–
Premier-lieutenant	13.–	Soldat	5.–
Lieutenant	12.–	Recrue	4.– ⁷

³ Les prestations de service correspondant à un grade plus élevé ne donnent pas droit à une solde plus élevée.

Art. 4 Promotions

Les personnes servant dans la protection civile qui assument une fonction plus basse que celle exercée auparavant reçoivent le grade correspondant à cette nouvelle fonction selon l'art. 1, al. 2.

Art. 4a⁸ Disposition transitoire relative à la modification du 25 septembre 2015

Les fonctions définies par les cantons qui ne sont pas énumérées dans l'annexe devront être supprimées d'ici au 31 décembre 2016 ou intégrées dans une fonction figurant dans l'annexe.

Art. 5 Dispositions finales

¹ L'Office fédéral de la protection de la population et les cantons exécutent la présente ordonnance dans le cadre de leurs compétences.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

⁵ RS 520.1

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2015 (RO 2015 3933).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2015 (RO 2015 3933).

⁸ Introduit par le ch. I de l'O du DDPS du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2015 (RO 2015 3933).

Disposition transitoire de la modification du 13 janvier 2012⁹

⁹ RO **2012** 449. Abrogée par le ch. I de l'O du DDPS du 25 sept. 2015, avec effet au 1^{er} nov. 2015 (RO **2015** 3933).

*Annexe*¹⁰
(art. 1, al. 2 et 3, et art. 4a)

Echelon	Fonction	Grade
Commandant (échelon bataillon / compagnie)	Commandant de bataillon	Colonel, lieutenant- colonel, major
	Suppléant du commandant de bataillon	
	Commandant de compagnie	Major, capitaine, premier- lieutenant
	Suppléant du commandant de compagnie	
Aide de conduite (échelon organe de conduite / bataillon)	Chef du personnel	Capitaine, premier- lieutenant, lieutenant
	Officier à la disposition du commandant	
	Officier à la disposition de l'organe de conduite	
	Chef de l'aide à la conduite	
	Chef du suivi de la situation	
	Chef de la télématique	
	Chef de l'information	
	Chef de la protection ABC	
	Chef de la coordination logistique	
	Chef de l'assistance	
	Chef du service sanitaire	
Chef du care team		
Chef pionnier		
Chef de la protection des biens culturels		

¹⁰ Introduite par le ch. II de l'O du DDPS du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2015 (RO 2015 3933).

Echelon	Fonction	Grade
Chef de section	Officier de l'aide à la conduite	Premier-lieutenant, lieutenant
	Officier d'assistance	
	Officier sanitaire	
	Officier pionnier	
	Officier de la logistique	
	Officier de la sécurité	
	Officier de la protection des biens culturels	
Sergent-major	Sergent-major	Sergent-major
Fourrier	Fourrier	Fourrier
Chef de groupe	Sous-officier de la télématique	Sergent, caporal
	Sous-officier de l'aide à la conduite	
	Sous-officier d'assistance	
	Sous-officier sanitaire	
	Sous-officier pionnier	
	Chef de cuisine	
	Sous-officier du matériel	
	Sous-officier des constructions	
	Sous-officier des transports	
	Sous-officier de la sécurité	
Sous-officier de la protection des biens culturels		

Echelon	Fonction	Grade
Spécialiste (échelon du personnel)	Détecteur A (spécialiste)	Appointé, soldat
	Spécialiste en radioprotection	
	Spécialiste en décontamination	
	Spécialiste en défense contre les épizooties	
	Spécialiste Polycom	
	Sanitaire	
	Soignant	
	Auxiliaire de transport	
	Téléphoniste	
	Spécialiste en care	
	Préposé à l'aide psychologique d'urgence	
	Spécialiste en assistance spirituelle d'urgence	
	Spécialiste en abris	
	Bûcheron	
	Spécialiste en sécurité antichute	
	Spécialiste en sauvetage en profondeur	
Spécialiste en sécurité		
Conducteur		
Spécialiste de la protection des biens culturels		
Fonctions de base (échelon du personnel)	Collaborateur d'état-major	Appointé, soldat, recrue
	Préposé à l'assistance	
	Pionnier	
	Cuisinier	
	Préposé aux constructions	
	Préposé au matériel	